

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LEGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 janvier 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 27 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de
vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen,*

PAR M. ANDRÉ FANTON.

PAR M. PIERRE FAUCHON.

Député

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazcaud, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; André Fanton, député, Pierre Fauchon,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Richard Dell'Agnola, Jean Jacques Hyst, Francis
Delattre, Dominique Bussereau, Jacques Floch, députés ; MM. Michel Rufin,
François Collet, Bernard Laurent, Guy A. louche, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Marcel Porcher, Jérôme Bignon, Raoul Bétzille,
Jean Pierre Philibert, Jacques Cyrès, Bernard Derosier, Jacques Brunhes,
députés ; MM. François Blaizot, Charles Jolibois, Guy Cabanel, Michel
Droefus Schmidt, Lucien Lanier, Paul Masson, Robert Pagès, sénateurs.

Voir les numéros :

<i>Senat</i> :	1 ^{ère} lecture	217, 227 et T.A. 73 (1993-1994).
	2 ^{ème} lecture	257, 258 et T.A. 82 (1993-1994).
<i>Assemblée nationale</i> :	1 ^{ère} lecture	945, 946 et T.A. 143.
	2 ^{ème} lecture	967, 970 et T.A. 152.

Elections et référendums.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen s'est réunie le jeudi 27 janvier 1994 au Palais Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

— *M. Pierre MAZEAUD, député, président.*

— *M. Jacques LARCHE, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

— *M. André FANTON, député.*

— *M. Pierre FAUCHON, sénateur.*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. André Fanton a indiqué qu'il ne subsistait plus que deux divergences entre les deux assemblées : la première concerne la définition de la résidence, l'Assemblée nationale ayant adopté une rédaction évitant de faire référence au code électoral ; le second désaccord porte sur l'exigence ou non d'une condition de résidence en France pour l'exercice par un ressortissant communautaire de son droit d'éligibilité, l'Assemblée nationale ayant rétabli cette exigence.

M. Pierre Fauchon a rappelé qu'en définissant la résidence par référence à l'article L. 11 du code électoral qu'ils connaissent parfaitement, le Sénat avait souhaité s'en remettre aux critères habituels de la jurisprudence et simplifier ainsi la tâche des maires qui seront appelés à mettre en œuvre la loi. Reconnaisant, néanmoins, que la formulation adoptée par l'Assemblée nationale était plus explicite, il a toutefois observé que l'article L. 11 visait le

«domicile réel» ; aussi a-t-il suggéré de compléter de cette sorte le texte de l'Assemblée nationale. Après avoir estimé que le problème des candidatures de ressortissants communautaires était très largement symbolique, il a observé que le Sénat n'avait pas vu d'inconvénient à adopter l'attitude libérale proposée initialement par le Gouvernement en considérant que le lieu de résidence des candidats communautaires importait moins que leur crédit personnel ou leur renommée et qu'admettre largement les candidatures des ressortissants communautaires était une façon élégante de contribuer à endiguer la dérive maintes fois dénoncée vers l'Europe technocratique.

Estimant que la proposition du Sénat risquerait de perturber l'équilibre délicat qui a présidé à la détermination du nombre de sièges alloué à chaque Etat membre, *M. André Fanton* a insisté sur la nécessité d'exiger des candidats d'avoir témoigné d'un certain attachement à l'Etat qu'ils aspirent à représenter. Rappelant que le mode de scrutin proportionnel empêche les électeurs de choisir réellement leurs élus, il s'est déclaré choqué par l'exemple italien, dont il a jugé qu'il contribuait à discréditer les élections européennes. Suggérant de s'en tenir au principe de proportionnalité évoqué par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, il a plaidé pour que l'on n'aille pas au-delà de la lettre du Traité.

Se félicitant que la navette ait permis de lever un certain nombre d'ambiguïtés, *M. Guy Allouche* a rappelé son attachement à l'application fidèle du Traité approuvé par le peuple français et au refus de toute discrimination entre citoyens européens. Dès lors, il a exprimé des doutes sur la conformité au Traité de la définition de la résidence adoptée par l'Assemblée nationale et a approuvé l'attitude ouverte de *M. Pierre Fauchon*, estimant comme lui que les électeurs s'attachaient à la personnalité des candidats et non pas à leur lieu de résidence. Enfin, il a jugé infondées les craintes relatives au futur dispositif concernant les élections municipales.

Après avoir considéré que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale était tout à fait conforme au Traité, *M. Jacques Larché* a souligné qu'il existait un certain nombre de verrous pour éviter toute dérive concernant les élections municipales : directive adoptée à l'unanimité au sein du Conseil européen et loi organique votée en termes identiques par les deux assemblées.

Rappelant qu'il était plus facile d'étendre un droit que de le restreindre et sensible à l'argument de *M. André Fanton* relatif à l'absence de liberté réelle de choix par l'électeur dans un scrutin à

la proportionnelle, *M. François Collet* a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour la France d'aller, aujourd'hui, au-delà de ce qu'exige le Traité.

Après que *M. Bernard Laurent* eut estimé que les candidats devaient avoir noué un lien avec l'Etat qu'ils aspirent à représenter, *M. Michel Rufin* a craint qu'admettre trop largement les candidatures de ressortissants communautaires ne soit mal compris de nos compatriotes, notamment dans les zones frontalières.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Conformément à la suggestion de *M. Pierre Fauchon*, elle a complété la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'article 2 du projet de loi, afin de viser le domicile réel.

Après interventions de *MM. Dominique Bussereau et Raoul Béteille*, celui-ci ayant souligné la nécessité d'adopter une rédaction harmonisée, la Commission a adopté, à la majorité, l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, complétée de façon à viser le domicile réel. Par coordination, elle a adopté le titre du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte élaboré par elle et reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens
de l'Union européenne du droit de vote
et d'éligibilité aux élections
au Parlement européen.

Art. 2.

Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral. »

Art. 4

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens
de l'Union européenne *résidant en France*
du droit de vote et d'éligibilité aux élections
au Parlement européen.

Art. 2.

(Alinéa sans modification).

« Art. 2-1. — *(Alinéa sans modification).*

... leur domicile ou si leur résidence y a un caractère continu. »

Art. 4.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

• Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur État d'origine •

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

accomplis, *ayant en France leur domicile ou une résidence continue* et jouissant

TEXTE ÉLABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Projet de loi relatif à l'exercice
par les citoyens de l'Union européenne
résidant en France du droit de vote et d'éligibilité
aux élections au Parlement européen.**

.....

Article 2.

Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

• *Art. 2-1.* — Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

• Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. •

.....

Article 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

• Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. •

.....